

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2013

2013 – 12

Parution le Lundi 11 Mars 2013

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-12

Mars 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Arrêté préfectoral n° 2013-363 du 8 mars 2013 prescrivant une enquête publique dans la commune de Vergons (canton d'Annot) sur un projet de suppression du sectionnement électoral de cette commune **Pg 1**

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté préfectoral n° 2012-2621 du 31 décembre 2012 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Mane-Forcalquier **Pg 4**

SOUS-PRÉFECTURE

Service Réglementation

Arrêté préfectoral n° 2013-361 du 8 mars 2013 portant fermeture administrative du bar "Le Globe" à Manosque **Pg 6**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-349 du 7 mars 2013 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Seyne **Pg 9**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

DIGNE-LES-BAINS, le 8 MARS 2013

ARRÊTÉ n° 2013- 363
prescrivant une enquête publique
dans la commune de VERGONS
(canton d'ANNOT)
sur un projet de suppression du sectionnement
électoral de cette commune

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment son article L 255 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VERGONS en date du 5 janvier 2013 demandant la suppression du sectionnement électoral de la commune :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique sur le projet de suppression du sectionnement électoral de la commune de VERGONS est prescrite du mercredi 27 mars 2013 au mercredi 3 avril 2013 inclus sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur:

- Monsieur Alain SGOURDEOS – Fonctionnaire territorial en retraite.

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de VERGONS pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie, soit:
 - **le mercredi 27 mars de 13 h 30 à 16 h 30**
 - **le samedi 30 mars de 8 h 30 à 11 h 30**
 - **le mercredi 3 avril de 13 h 30 à 16 h 30**

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la Mairie de VERGONS.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public à la Mairie-annexe de l'Isle de Vergons le mercredi 3 avril 2013 de 9h00 à 11h30, puis, le même jour, à la mairie de Vergons, de 14h00 à 16h30.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête déposé à la Mairie de VERGONS sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre, entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter, dressera un procès-verbal des opérations, et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de suppression du sectionnement électoral. Il adressera ensuite l'ensemble du dossier à la Préfecture - Bureau des Elections et des Activités réglementées - dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit **au plus tard le 18 avril 2013.**

ARTICLE 5 :

Une semaine avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le mercredi 20 mars 2013, et durant toute la durée de celle-ci, un avis comportant l'objet et les dates de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à Madame le Maire. Elle devra en certifier l'accomplissement.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai indiqué à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de VERGONS, et remis immédiatement avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Ce dernier devra faire part de son avis sur le projet de suppression du sectionnement électoral. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de le renseigner.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à la Préfecture - Bureau des Elections et des Activités Réglementées dans les délais prescrits par l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la Mairie de VERGONS, ainsi qu'à la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à Monsieur le Préfet - Bureau des Elections et des Activités Réglementées.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le commissaire enquêteur, et le maire de VERGONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, à Monsieur le député de la première circonscription des Alpes de Haute-Provence, à Monsieur le sous-préfet de Castellane ainsi qu'à Monsieur le Conseiller Général du canton d'ANNOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général*


Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2621

portant projet de modification du périmètre du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable Mane-Forcalquier

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5210-1-1 et suivants.
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses article 60 et 61.
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1963-1903 du 13 novembre 1963 portant création du syndicat.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale.
- Vu** les délibérations des communes de Pierrerue N°1/41/2012 du 26 septembre 2012 et de Niozelles N° 44/2012 du 21 septembre 2012 demandant leur adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Mane-Forcalquier.
- Vu** les comptes-rendus des réunions de la commission départementale de la coopération intercommunale des 27 septembre 2012 et 17 décembre 2012.

Considérant que dans sa séance du 27 septembre 2012 la commission départementale de coopération intercommunale s'est auto-saisie du projet d'élargissement aux communes de Niozelles et Pierrerue du périmètre du SIAEP Mane - Forcalquier et que dans sa séance du 17 décembre 2012 elle a adopté ce projet à l'unanimité ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 61-II de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, il revient au représentant de l'Etat de prendre l'initiative d'un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma départemental de coopération intercommunale après avis de la commission départementale de coopération intercommunale par arrêté dressant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1er : est arrêté le projet de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Mane-Forcalquier comprenant les communes de Mane, Forcalquier, Niozelles et Pierrerue.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, le présent arrêté de projet de périmètre sera notifié au président du syndicat intéressé afin de recueillir l'avis du comité syndical concerné et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre l'organe délibérant du SIAEP et les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Articles 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;

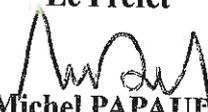
d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-bains, le 31 décembre 2012

Le Préfet

 Michel PAPAUD.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-préfecture de Forcalquier
Service réglementation

FORCALQUIER, le 8 mars 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013-361
Portant fermeture administrative
du Bar « Le Globe » à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code Pénal et, notamment, ses articles 222-34 à 222-39 ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;
- VU le code de la Santé Publique, notamment le 3° de l'article L.3332-15 et l'article L.3422-1 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-2447 du 10 décembre 2012 fixant l'organisation et les attributions des services de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013.245 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011, portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute-Provence;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-723 du 29 mars 2012 portant fermeture administrative du même établissement Bar « Le Globe » à Manosque pour une durée de deux mois pour infraction à la législation sur les jeux de hasard ;
- VU le procès-verbal de renseignement administratif n° 13/717 en date du 15 février 2013, du chef de la circonscription de sécurité publique de Manosque, relevant l'infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- VU la lettre du 21 février 2013 par laquelle le Sous-préfet de Forcalquier invite Monsieur Bergad Khaled, gérant non salarié de l'établissement « le Globe », sis 8-9 Boulevard de la Plaine, à Manosque, à produire ses éventuelles observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'entretien accordé à M. Bergad Khaled le 4 mars 2013 par Monsieur François AMBROGGIANI Sous-Préfet de Forcalquier ;

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Place Martial SICARD BP 32 04300 FORCALQUIER Tél. 04.92.75.75. 00 – Fax : 04 .92.75.39.19
Horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h3
sous-prefecture-de-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

CONSIDERANT que lors d'un contrôle de l'établissement « Le Globe », effectué le 13 février 2013, les fonctionnaires de police, ont constaté qu'un individu tentait de dissimuler dans l'âtre d'une cheminée murale de l'arrière salle du débit de boisson des barrettes de résine de cannabis ;

CONSIDERANT que cet établissement a déjà fait l'objet d'une notification de fermeture administrative le 4 avril 2012 pour une période de deux mois pour des faits d'infraction à la législation sur les jeux ;

CONSIDERANT que les activités précitées ont été en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

CONSIDERANT que le gérant non salarié du bar « Le Globe » a été invité à présenter ses observations par lettre du 21 février 2013, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

CONSIDERANT que la gestion de ce commerce a été une source de trouble grave à l'ordre, à la tranquillité et à la moralité publics du fait des actes délictueux qui s'y sont déroulés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – Une mesure de fermeture administrative de **quatre mois** est prescrite à l'encontre de l'établissement « le Globe », sis 8-9 Boulevard de la Plaine à Manosque, à compter de la notification par les services de police, du présent arrêté à son exploitant.

ARTICLE 2. – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3422-2 du code de la santé publique (6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende).

ARTICLE 3 – Le document joint en annexe 1 du présent arrêté, devra être apposé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4. – Monsieur le commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Manosque, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié, avec mention des voies et délais de recours à Monsieur Khaled Bergad ;

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Manosque,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le président de la chambre syndicale des hôteliers-restaurateurs, débitants de boissons et de discothèques des Alpes de Haute-Provence, chambre de commerce et d'industrie à Digne les Bains
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
cabinet-bureau des polices administratives
11, rue des Saussaies – 75800 Paris.

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

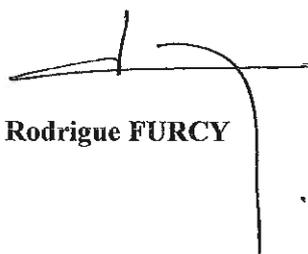
Place Martial SICARD BP 32 04300 FORCALQUIER Tél. 04.92.75.75. 00 – Fax : 04 .92.75.39.19

Horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h3

sous-prefecture-de-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture.

Pour le Préfet absent et par délégation,
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

Le représentant légal de l'établissement dispose d'un délai de deux mois pour introduire les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence, sous-préfecture de Forcalquier BP 32 04301 Forcalquier cedex ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté;

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté, en trois exemplaires, et l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Place Martial SICARD BP 32 04300 FORCALQUIER Tél. 04.92.75.75. 00 – Fax : 04 .92.75.39.19

Horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h3

sous-prefecture-de-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme – Développement Durable

Digne-les-Bains, le 07 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 349

portant délimitation du périmètre
du schéma de cohérence territoriale du Pays de Seyne

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L122-3, R122-14 et R122-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-199 du 5 février 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Seyne par extension de compétences ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Seyne n° 2012-94 du 9 novembre 2012 proposant de retenir le périmètre de la communauté de communes du Pays de Seyne pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 26 décembre 2012 ;

Considérant que ce projet de périmètre délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave et qu'il recouvre la totalité du périmètre de la communauté de communes du Pays de Seyne, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Le périmètre du SCoT du Pays de Seyne correspond à celui de la communauté de communes du Pays de Seyne. Il recouvre donc les communes de : Auzet, Barles, Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet, Seyne, Verdaches et Le Vernet.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays de Seyne et dans les mairies de ses communes membres. Mention de cet affichage sera insérée par la communauté de communes du Pays de Seyne dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Conseil Régional de la Région PACA ;
- M. le président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la présidente de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le président de la chambre des métiers des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le maire de chacune des communes membres de la communauté des communes du Pays de Seyne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités définies aux articles 2 et 3 :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY